

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE,  
SECONDAIRE, TECHNIQUE  
ET DE L'ARTISANAT

REPUBLIQUE – TOGOLAISE  
Travail-Liberté-Patrie

-----  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES  
-----

MINISTÈRE DÉLEGUE CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE  
L'ARTISANAT  
-----

**DECRET N° 2021-103 /PR**

portant modification du décret n° 2016-170/PR portant organisation  
et fonctionnement des Chambres régionales de métiers (CRM) et de l'Union  
des chambres régionales de métiers (UCRM)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué  
chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA adopté le 27 mars 2014 portant code  
communautaire de l'artisanat de l'Union économique et monétaire ouest africaine  
(UEMOA) ;

Vu la loi n° 2012-009 du 11 juin 2012 portant code de l'artisanat en République togolaise ;

Vu la loi n° 2019-006 du 26 juin 2019 portant modification de la loi n°2007-011 du  
13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, modifiée par la loi  
n°2018-003 du 31 janvier 2018 ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux des  
départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres  
d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements  
ministériels ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier  
ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant composition du Gouvernement,  
complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECREE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 3, 4, 6, 7, 9, 11, 15, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 25, 39, 40, 41, 47,  
49, 55, 59, 76, 92 du décret n° 2016 - 170 / PR portant organisation et fonctionnement  
des Chambres régionales de métiers (CRM) et de l'Union des chambres régionales de  
métiers (UCRM) du 30 novembre 2016, sont modifiés comme suit :

**Article 3 nouveau :** Les chambres régionales de métiers sont représentées dans l'exercice de leurs prérogatives par :

- les Chambres préfectorales de métiers (CPM) dans les préfectures ;
- les Chambres communales de métiers (CCoM) pour la chambre régionale de métiers de Lomé qui couvre le Grand Lomé.

Une CCoM peut couvrir une ou plusieurs communes du Grand Lomé.

Un arrêté du ministre chargé de l'artisanat fixe le ressort territorial des Chambres communales de métiers (CCoM) du Grand Lomé.

**Article 4 nouveau :** Au niveau des cantons et des villages, des cellules de métiers peuvent s'organiser pour alimenter les chambres préfectorales de métiers et les chambres communales de métiers du Grand Lomé. Elles relèvent alors des CPM ou CCoM de leur ressort. Elles sont :

- les Cellules cantonales de métiers (CCM) dans les cantons ;
- les Cellules villageoises de métiers (CVM) dans les villages.

**Article 6 nouveau :** Les membres des CPM et des CCoM sont automatiquement membres de la CRM de laquelle ils relèvent et, partant, membres de l'UCRM.

Nul ne peut, simultanément, être membre de plus d'une chambre régionale de métiers.

**Article 7 nouveau :** L'inscription au registre des métiers et l'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales sont effectuées au niveau des :

- chambres préfectorales de métiers ;
- chambres communales de métiers de Lomé.

Elles sont centralisées au niveau de la chambre régionale de métiers.

**Article 9 nouveau :** Les Chambres préfectorales de métiers (CPM) et les Chambres communales de métiers (CCoM) sont indépendantes les unes des autres mais dépendent, toutes, des chambres régionales de métiers dont elles relèvent.

Il en est de même des cellules de métiers vis-à-vis des CPM ou des CCoM.

**Article 11 nouveau :** Les chambres régionales de métiers ont pour missions, dans leur ressort territorial, de :

- coordonner les activités des chambres préfectorales ou des Chambres communales de métiers (CPM/CCoM).
- assurer la représentation des artisans auprès des pouvoirs publics locaux et des organismes ou institutions opérant dans la région ;
- œuvrer au développement du secteur de l'artisanat.

Elles peuvent également émettre des avis et propositions sur des sujets relevant de leurs compétences.

Elles peuvent se concerter entre elles ou avec d'autres chambres consulaires en vue de l'étude et de la réalisation de projets communs.

**Article 15 nouveau :** Les Chambres régionales de métiers (CRM) ainsi que leurs démembrements, les Chambres préfectorales de métiers (CPM) et les Chambres communales de métiers (CCoM), sont dotées des organes suivants :

- une assemblée générale ;
- un bureau exécutif ;
- des commissions permanentes spécialisées ;
- un secrétariat général.

Les Cellules cantonales de métiers (CCM) et les Cellules villageoises de métiers (CVM) sont régies par un règlement intérieur approuvé par la CPM ou la CCoM dont elles relèvent.

**Article 16 nouveau :** L'assemblée générale des CPM et des CCoM est constituée des élus des différentes branches d'activités artisanales. Ces élus sont dénommés délégués à l'assemblée générale.

Pour le bon fonctionnement de la structure, le nombre de délégués à l'assemblée générale par CPM et par CCoM est fixé à vingt-cinq (25) répartis au prorata des corporations constitutives des branches d'activités artisanales représentées. Ils sont élus pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Chaque délégué à l'assemblée générale des CPM et des CCoM a un suppléant élu dans les mêmes conditions que lui.

**Article 17 nouveau :** L'assemblée générale de la CRM, pour son bon fonctionnement, est composée de trente-cinq (35) délégués qui proviennent des CPM ou des CCoM comme suit :

- les présidents de tous les CPM ou CCoM ;
- un délégué élu parmi les conseillers des CPM ou des CCoM par l'assemblée générale des CPM ou des CCoM ;
- le reste des délégués est réparti au prorata des artisans inscrits et entreprises artisanales immatriculées par préfecture ou commune du Grand Lomé.

**Article 18 nouveau :** Les délégués à l'assemblée générale des CRM, avant la formation du bureau et des commissions permanentes spécialisées, élisent, en leur sein, trois (3) délégués appartenant au collège des conseillers des bureaux exécutifs des CPM ou des CCoM pour siéger à l'assemblée consulaire de l'union des chambres régionales de métiers.

Les trois (3) délégués désignés deviennent de fait des conseillers du bureau exécutif de la CRM et assistent de droit à ses réunions.

**Article 21 nouveau :** Les assemblées régionales se réunissent en session ordinaire au même rythme que les assemblées préfectorales ou communales du Grand Lomé, deux (2) fois par an sur convocation de leur président.

- 1) La première réunion de l'assemblée générale, tenue courant le premier trimestre, adopte des rapports de l'année écoulée et les comptes administratifs.
  - en février pour les assemblées préfectorales ou communales du Grand Lomé ;
  - en mars pour les assemblées régionales.
- 2) La deuxième réunion de l'assemblée générale, tenue au dernier trimestre, délibère sur les plans d'actions et le budget de la structure pour l'année suivante.
  - en octobre pour les assemblées préfectorales ou communales du Grand Lomé ;
  - en novembre pour les assemblées régionales.

**Article 22 nouveau** : L'assemblée générale des CRM, CPM ou CCoM se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire conformément aux dispositions du présent décret.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que le président l'estime nécessaire ou à la demande d'un tiers (1/3) des délégués.

Elle ne peut valablement délibérer que si un quorum des deux tiers (2/3) des délégués est atteint.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de quinze (15) jours et délibère, alors valablement, quel que soit le nombre des délégués présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

**Article 24 nouveau** : Les délégués aux assemblées générales des CRM, des CPM ou des CCoM élisent, en leur sein, les membres du bureau exécutif et les présidents des commissions permanentes spécialisées. Le bureau exécutif comprend :

Pour les CPM et CCoM,

- un président ;
- un 1<sup>er</sup> vice-président ;
- un 2<sup>e</sup> vice-président ;
- un trésorier ;
- trois (3) conseillers.

Pour les CRM,

- un président ;
- un 1<sup>er</sup> vice-président ;
- un 2<sup>e</sup> vice-président ;
- un 3<sup>ème</sup> vice-président ;

- un trésorier ;
- trois (3) conseillers.

Les fonctions de président d'une chambre préfectorale de métiers ou chambre communale de métiers du Grand Lomé et celles du président de la chambre régionale de métiers ne sont pas cumulables.

**Article 25 nouveau** : Le mandat des membres des bureaux des CRM, CPM et CCoM est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

**Article 39 nouveau** : Les CCM et les CVM ne sont pas tenues à la même structuration que les CPM, les CCoM et les CRM. Elles se structurent conformément à leur règlement intérieur approuvé.

**Article 40 nouveau** : Les CRM, les CPM ou les CCoM sont dotées d'au moins quatre (4) commissions permanentes spécialisées que sont :

- la commission des finances ;
- la commission du développement économique, des marchés et de la promotion commerciale ;
- la commission du registre des métiers, du répertoire des entreprises artisanales et de la qualification professionnelle ;
- la commission des affaires sociales et de l'arbitrage.

D'autres commissions peuvent être créées, en tant que de besoin, sur décision de l'assemblée générale.

**Article 41 nouveau** : Les délégués aux assemblées générales des CRM, CPM ou CCoM, autres que les membres des bureaux exécutifs et les présidents de commission élus, se répartissent dans les commissions permanentes spécialisées prévues par les dispositions du présent décret.

**Article 47 nouveau** : Les chambres régionales de métiers et leurs démembrements dans les préfectures ou communes du Grand Lomé sont dotées d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

Les secrétaires généraux des chambres régionales de métiers et des chambres préfectorales ou communales de métiers du Grand Lomé sont recrutés par le bureau exécutif après appel à candidature conformément au manuel de procédures administratives, comptables et financières des chambres de métiers. Ils sont ensuite nommés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

**Article 49 nouveau** : Le secrétaire général de chaque structure de chambres de métiers (CRM, CPM, CCoM) assure le secrétariat de l'assemblée générale de la structure dont il est issu.

Le secrétaire général de la CRM assure, en collaboration avec les secrétaires généraux des CPM ou CCoM, la bonne exécution des projets communs.

**Article 55 nouveau :** L'assemblée consulaire, constituée sur la base du critère de représentation de toutes les régions du pays est composée de vingt-quatre (24) membres, dont :

- un collège des conseillers des chambres régionales de métiers ;
- un collège des présidents régionaux.

L'assemblée consulaire de l'union des chambres régionales de métiers est un organe délibérant souverain.

**Article 59 nouveau :** Les délégués à l'assemblée consulaire de l'UCRM élisent, en leur sein, un bureau de quatre (4) membres qui comprend :

- un président ;
- un 1er vice-président ;
- un 2e vice-président ;
- un trésorier.

Le président et les vice-présidents doivent appartenir à des branches distinctes de l'artisanat.

Les réunions du bureau exécutif peuvent être élargies aux présidents des commissions permanentes spécialisées de l'UCRM en tant que de besoin.

**Article 76 nouveau :** Les commissions permanentes spécialisées de l'UCRM ont les mêmes attributions que les commissions permanentes spécialisées des CRM et des CPM ou CCoM.

**Article 92 nouveau :** En cas de dysfonctionnement d'une structure de chambres de métiers, UCRM, CRM, CPM ou CCoM, confirmé par l'autorité compétente du lieu du siège, le ministre chargé de l'artisanat fait suppléer aux organes élus une administration provisoire en attendant l'organisation de nouvelles élections dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours.

Les organes des structures de chambres de métiers qui contreviennent aux prescriptions législatives et réglementaires, peuvent être dissous par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, après vérification.

En cas de dissension grave, entre les présidents et leurs assemblées, mettant en péril le fonctionnement normal et la gestion de leur structure, le président peut être destitué par l'assemblée concernée à la majorité des trois-quarts (3/4) de ses membres.

La destitution ou la révocation d'un membre du BE est constatée dans les cas suivants :

- détournement des fonds publics ;
- concussion et/ou corruption, emprunts d'argent sur les fonds de la structure de chambre de métiers ;
- faux en écritures publiques ;
- établissement et usage de faux documents administratifs ;
- endettement de la structure de chambre de métiers résultant d'un acte de mauvaise foi ou d'une faute de gestion ;

- refus d'organiser les réunions des BE ou de convoquer les sessions des assemblées conformément aux prescriptions du présent décret.

La destitution ou la révocation ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

La révocation du président ou de son vice-président est décidée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat.

**Article 2** : Le ministre délégué chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 SEPT 2021



Le Président de la République

**SIGNE**

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

**SIGNE**

Victoire S. TOMEAH-DOGBE

Le ministre de l'économie  
et des finances

Le ministre délégué chargé  
de l'enseignement technique  
et de l'artisanat

**SIGNE**

Sani YAYA

**SIGNE**

Kokou Eké HODIN

Pour ampliation,  
Le Secrétaire Général  
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON